



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

N° Spécial

19 Juin 2018

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial CABINET du 19 Juin 2018

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/DS/BPS N° 2018-335	15.06.2018	Arrêté autorisant l'installation provisoire d'un système de vidéo-protection sur l'Ile-Saint-Germain à Issy-les-Moulineaux (92130) dans le cadre du festival RFM PARTY Show.	3
CAB/DS/BSI N° 2018-338	19.06.2018	Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans les Hauts-de-Seine.	6



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018/335 du 15 juin 2018 autorisant l'installation provisoire d'un système de vidéoprotection sur l'Île-Saint-Germain à Issy-les-Moulineaux (92130) dans le cadre du festival RFM PARTY Show

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 223-1 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par monsieur Jean-Loup CHALULEAU, directeur adjoint opérationnel des services techniques et logistiques, représentant la préfecture de police de Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire sur l'Île-Saint-Germain à Issy-les-Moulineaux (92130) dans le cadre du festival RFM PARTY Show ;

Considérant que la demande d'autorisation susvisée concerne une manifestation de grande ampleur ;

Considérant que ladite manifestation et sa localisation géographique sont exposées à des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La préfecture de police de Paris, est autorisée à installer, un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, pour une durée d'un mois, composé de deux caméra extérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande.

Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux transport autres que routiers.

Dans le respect des libertés individuelles, les caméras devront être dotées de masquage dynamique de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations).

ARTICLE 2 : Le public devra être informé d'une signalétique appropriée, aux bords du lieu concerné par le dispositif :

- De manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la préfecture de police – DOSTL/EM-DOSTL, 4 rue Jules Breton 75013 Paris.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Toutes les personnes désignées par le préfet de police ou par l'autorité compétente doivent procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 6 : Les fonctionnaires des services de polices ou de gendarmerie nationales ainsi que des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le préfet de police peuvent accéder à tout moment aux images du système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur Jean-Loup CHALULEAU, en sa qualité de directeur adjoint opérationnel des services techniques et logistiques, représentant la préfecture de police de Paris sise 66 boulevard de l'Hôpital à Paris (75013).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2018/338 du 10 JUIN 2018 portant agrément en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans les Hauts-de-Seine.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.212-2, R.221-10 à R. 221-11, R.221-14, R226-2 ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** la demande d'agrément formulée par le docteur David ZERBIB ;
- Vu** l'avis favorable recueilli par la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de santé Ile-de-France auprès de l'ordre des médecins ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, hors commission médicale primaire, est accordé au docteur David ZERBIB.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le docteur David ZERBIB doit se conformer au cahier des charges annexé au présent arrêté.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie -- 92013 Nanterre Cedex
TELEPHONE : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

ARTICLE 4

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine et la déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Duhamel', written over a horizontal line.

Mathieu DUHAMEL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>